Ex Libris

PROFESSOR J. S. WILL

RB5563

VELUT ARBOR ÆVO

Library
of the
University of Toronto

LE

PRIVILEGE

FAICT PAR LE ROY,
aux Bourgeois de Paris,

Pour l'Exemption des gens de Guerre à sept lieuës à la ronde de Paris.

4e may 1619.

A PARIS,

Chez Sylueſtre Moreau à la Cour du Palais deuant la Chambre des Comptes.

M. DC. XIX.

Auec Permiſſion.

N° 148 Paris

LE

PRIVILEGE

LE PRIVILEGE FAICT par le Roy aux Bourgeois de Paris pour l'exemption des gès de Guerre, à sept lieuës à la ronde de Paris.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A Tous nos Lieutenans Generaux, Gouuerneurs de nos Prouinces, Mareschaux & Maistres de Camp, Colonnels, Capitaines, Chefz & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, de quelque langue & nation qu'ils soient, Mareschaux des logis, Fourriers, Commissaires

commis & à commettre, à faire & eſtablir les logis & Garniſons de noſdits gens de Guerre, & à tous autres qu'il appartiendra, & auſquels ces preſentes ou coppie d'icelles ſeront monſtrees, Salut. Ne voulant auoir moins de ſoing que les Roys nos predeceſſeurs du maintien & cõſeruation de noſtre bonne ville de Paris, en ſa ſplẽdeur: Et conſiderant qu'il eſt impoſſible à la grande multitude du peuple qui y demeure & affluë de toutes parts d'y viure & ſubſiſter, ſi elle n'eſt ſecouruë des viures & commoditez qui y ſont neceſſaires, menez & conduits des pays circõuoiſins, & particulierement des Villes, Bourgs & Villages des enuirons. NOVS deffendons tres expreſſement ſur peine de punition exemplaire, & d'encourir noſtre

indignation, de loger, ſouffrir loger, ny fourrager aucuns de noſdits gens de Guerre, à ſept lieuës à la ronde de noſtre-dicte bonne Ville, enclauez és limites cy apres declarez: A ſçauoir, Ponthoiſe, Poiſſy, Cheureuſe, Montlhery & Linas, Corbeil, Chelles, & Louure en Pariſis: leſdicts lieux compris, auſquels à ceſte fin & pour marque de ceſte noſtre volonté: NOVS permettons nos Panonceaux Royaux, auec extrait de ces preſentes eſtre mis & appoſez aux endroicts plus eminens, à ce qu'elle ſoit notoire à vn chacun, & que nul n'en pretende cauſe d'ignorance: & où il s'en trouueroit de ſi oſez & temeraires d'enfraindre ces preſentes: NOVS voulós que par le premier de nos Iuges ou Preuoſts de nos tres-chers & Feaux Couſins les

Mareſchaux de France, il en ſoit promptement informé, & fait ſi rigoureuſe punitiõ qu'elle ſoit exemplaire à tous autres. Voulons en outre qu'au vidimus de ceſdictes preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos Amez & Feaux Conſeillers Notaires & Secretaires foy ſoit adiouſtée comme au preſent Original : CAR tel eſt noſtre plaiſir : DONNE' à Sainct Germain en Laye le quatrieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens dix neuf, & de noſtre regne le 9. Ainſi ſigné Louis, & au deſſous par le Roy, de Lomenie, ſcellé du grãd ſeel de cire jaune.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy.